

Projet de division du territoire de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin en dix circonscriptions électorales

À tous les électeurs de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin

Avis est par la présente donné par monsieur Normand Lessard, directeur général, qu'à la séance ordinaire du 25 avril 2017, le conseil des commissaires a adopté la résolution CC-13-04-17 concernant un projet de division du territoire de la commission scolaire en dix circonscriptions électorales.

Chacune de ces circonscriptions sera représentée par un commissaire. Elles sont toutes délimitées de façon à assurer un équilibre quant à leur nombre d'électeurs et quant à leur homogénéité socioéconomique.

Avis aux lecteurs

- La description des limites des circonscriptions électorales a été effectuée selon le sens horaire lorsqu'il s'agit de décrire une partie d'un territoire municipal.
- L'utilisation des mots : avenue, boulevard, rivière, route et rue sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.
- Toutes les limites administratives utilisées dans le cadre de cette description sont celles qui existaient en date du 9 janvier 2017.

Les circonscriptions électorales se délimitent comme suit :

Circonscription électorale no 1 (7 751 électeurs)

Cette circonscription électorale comprend les territoires de : Lac-Etchemin (M), Saint-Camille-de-Lellis (P), Saint-Cyprien (P), Saint-Louis-de-Gonzague (M), Saint-Luc-de-Bellechasse (M), Saint-Magloire (M), Sainte-Justine (M), Sainte-Rose-de-Watford (M) et Sainte-Sabine (P).

Circonscription électorale no 2 (8 273 électeurs)

Cette circonscription électorale comprend les territoires de : Saint-Benjamin (M), Saint-Côme-Linière (M), Saint-Philibert (M), Saint-Prosper (M), Saint-Zacharie (M) et Sainte-Aurélie (M).

Circonscription électorale no 3 (9 788 électeurs)

Cette circonscription électorale comprend les territoires de : Courcelles (P), La Guadeloupe (VL), Saint-Évariste-de-Forsyth (M), Saint-Gédéon-de-Beauce (M), Saint-Hilaire-de-Dorset (P), Saint-Honoré-de-Shenley (M), Saint-Ludger (M), Saint-Martin (P), Saint-René (P), Saint-Robert-Bellarmin (M) et Saint-Théophile (M).

Circonscription électorale no 4 (9 076 électeurs)

Cette circonscription électorale comprend les territoires de : Lac-Poulin (VL), Saint-Benoît-Labre (M) et Saint-Éphrem-de-Beauce (M).

Elle comprend également une partie de la Ville de Saint-Georges délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la rivière Chaudière, cette rivière, le prolongement de la 32^e Rue, la 32^e Rue et son prolongement (excluant la 7^e Avenue), la 32^e Rue, la 10^e Avenue, la 25^e Rue, la 30^e Avenue, la ligne arrière de la 42^e Rue Sud (côté nord-ouest), la ligne arrière du rang Sainte-Éveline (côté nord-ouest) et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale no 5 (7 485 électeurs)

Cette circonscription électorale comprend les territoires de : Beauceville (V), Saint-Alfred (M), Saint-Simon-les-Mines (M) et Saint-Victor (M).

Circonscription électorale no 6 (10 977 électeurs)

Cette circonscription électorale comprend les territoires de : Frampton (M), Saint-Frédéric (P), Saint-Joseph-de-Beauce (V), Saint-Joseph-des-Érables (M), Saint-Jules (P), Saint-Odilon-de-Cranbourne (P), Saint-Sévérin (P), Saints-Anges (P), Tring-Jonction (VL) et Vallée-Jonction (M).

Circonscription électorale no 7 (10 657 électeurs)

Cette circonscription électorale comprend les territoires de : Saint-Bernard (M), Saint-Elzéar (M), Saint-Isidore (M), Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P), Saint-Patrice-de-Beaurivage (M), Saint-Sylvestre (M) et Scott (M).

Elle comprend également la partie de la Ville de Sainte-Marie située à l'ouest de la rivière Chaudière.

Circonscription électorale no 8 (11 413 électeurs)

Cette circonscription électorale comprend les territoires de : Sainte-Hénédine (P) et Sainte-Marguerite (P).

Elle comprend également la partie de la Ville de Sainte-Marie située à l'est de la rivière Chaudière.

Circonscription électorale no 9 (10 902 électeurs)

Cette circonscription électorale comprend le territoire de Notre-Dame-des-Pins (P).

Elle comprend également une partie de la Ville de Saint-Georges délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Chaudière et de la limite municipale nord-ouest, cette limite, le ruisseau d'Ardoise, le prolongement de la 139^e Rue, cette rue et son prolongement (sur la limite sud de la propriété sise au 13 825, 1^{re} Avenue) et la rivière Chaudière jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale no 10 (9 386 électeurs)

Cette circonscription électorale comprend une partie de la Ville de Saint-Georges délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Chaudière et du prolongement de la 139^e Rue, ce prolongement (sur la limite sud de la propriété sise au 13 825, 1^{re} Avenue), la 139^e Rue et son prolongement, le ruisseau d'Ardoise, la limite municipale est et sud, la ligne arrière du rang Sainte-Éveline (côté nord-ouest), la ligne arrière de la 42^e Rue Sud (côté nord-ouest), la 30^e Avenue, la 25^e Rue, la 10^e Avenue, la 32^e Rue et son prolongement (incluant la 7^e Avenue), la 32^e Rue et son prolongement et la rivière Chaudière jusqu'au point de départ.

Avis est aussi donné que le projet de division est disponible, à des fins de consultation, au bureau du secrétaire général, monsieur Francis Isabel, à la commission scolaire, aux heures régulières de bureau, à l'adresse suivante :

Monsieur Francis Isabel
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin
1925, 118^e Rue
Saint-Georges (Québec) G5Y 7R7

Avis est également donné que tout électeur, conformément à l'article 9.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), peut, dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de division du territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Monsieur Normand Lessard, directeur général
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin
1925, 118^e Rue
Saint-Georges (Québec) G5Y 7R7

Avis est de plus donné que le conseil des commissaires, conformément à l'article 9.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), tiendra une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de division en circonscriptions si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 479.

Donné à Saint-Georges (Québec)

Le 3 mai 2017

Normand Lessard, directeur général